



ARRETE DU MAIRE
N° 2025-AR-48 du 21 juillet 2025

Arrêté réglementant la circulation
Durant les travaux d'enfouissement de réseaux
Rue d'Oudrenne pour l'entreprise E RTP

Le Maire de la Commune de KœNIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation Rue d'Oudrenne durant les travaux d'enfouissement de réseaux pour l'entreprise E RTP, Lieu-dit « Bois de l'Hôpital » 57420 ORNY.

ARRETE

Article 1^{er} : A partir du 18 août 2025 et pour une durée de 90 jours, Rue d'Oudrenne :

- Occupation du domaine public, trottoir et chaussée
- Chaussée rétrécie, stationnement interdit et cheminement piéton dévié à l'avancement du chantier du n°23 au n°35 rue d'Oudrenne et devant le n°2 rue du Château d'Eau
- Permission d'occuper la parcelle 206 section 57 pour l'établissement de la base de vie et l'aire de stockage

Article 2 : L'entreprise E RTP aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KœNIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- L'entreprise E RTP, Lieu-dit « Bois de l'Hôpital » 57420 ORNY

Date de publication :

M. Pierre ZENNER

Maire de Kœnigsmacker

